

Versailles, le 12 juin 2021

STATUTS

TITRE I FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

Entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, est fondée sous le régime fixé par les articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée **SIPAR**.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de contribuer à l'éducation des populations défavorisées, en particulier par le développement de la lecture à travers des bibliothèques, la formation des animateurs et l'édition de livres. Son activité principale s'exerce en Asie du Sud-est et en particulier au Cambodge. L'association s'emploie à rechercher des fonds publics et privés pour soutenir son action.

Article 3

Le siège de l'Association est : 16 rue Champ Lagarde 78000 VERSAILLES.

Ce domicile pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4

L'association est composée de membres associés et de membres actifs, agréés par le Conseil d'Administration.

- Les membres associés sont ceux qui ont effectué un don depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire.
- Les membres actifs sont ceux qui ont participé effectivement au fonctionnement de l'association depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire. Les membres actifs ne sont pas rémunérés.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 à 14 membres, qui sont individuellement élus pour 3 ans.

Ils sont rééligibles à l'échéance de leur mandat.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Bureau comprend le Président, Vice Président, Trésorier et Secrétaire et toute autre personne que le Conseil d'Administration jugera nécessaire pour la bonne administration de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et, éventuellement, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration décide des programmes et des budgets annuels (dépenses et ressources). Il contrôle l'exécution des programmes et des budgets.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs, en particulier au Directeur local pour la réalisation des programmes.

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être membre actif ou membre associé à la date de la convocation de l'Assemblée. Elle se réunit obligatoirement une fois par an.

Elle peut être convoquée en Assemblée Extraordinaire par le Président ou à la demande écrite du tiers au moins des membres de l'Association.

Les votes par procuration sont admis.

Un membre présent ne peut disposer de plus de 5 procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7

L'Association peut employer :

- Du personnel salarié
- Des bénévoles
- Des intervenants volontaires (VSI)

Article 8

Les ressources de l'Association sont constituées :

- 1) des dons
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3) des produits de l'activité et des manifestations
- 4) des legs et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 10

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

Aucun membre de l'Association ne peut, en aucun cas, sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'Association.

Article 11

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale et à la majorité absolue des votants.

Article 12

En cas de dissolution, décidée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration attribue l'actif net à une association ayant un objet compatible avec celui de l'Association.

Patrice LUCAS

